

Numéro du rôle : 6899
Arrêt n° 141/2019 du 17 octobre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 67 de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », introduit par l'ASBL « Fédération belge de la récupération des métaux ferreux et non ferreux » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2018 et parvenue au greffe le 9 avril 2018, un recours en annulation de l'article 67 de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (publiée au *Moniteur belge* du 6 octobre 2017) a été introduit par l'ASBL « Fédération belge de la récupération des métaux ferreux et non ferreux », la SPRL « De Cocker Geert », la SPRL « De Knop Recycling », la SPRL « Tribel Metals », la SA « Schrootbedrijf A. De Rooy en Zoon », la SPRL « Transmétaux », la SPRL « Vermetal », la SA « Casier Recycling », la SPRL « Degels-Metal », la SA « Vanhees Metalen », la SPRL « Scraps Trading & Recycling - S.T.R. », la SA « Recuperatie- en Transportmaatschappij », la SPRL « Mayers Metals », la SA « Barchon Metal Vannerum », la SPRL « Waasland Recycling », la SPRL « Petereyns Oude Metalen », la SPRL « Van den Brouck - De Sutter », la SPRL « Kabel Recycling Company », la SPRL « Recupbat », la SA « SoHoW », la SA « Abo Global Trading » et la SCRL « A.A. IJzerland », assistées et représentées par Me B. Martens et Me A. Delfosse, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Peeters et Me L. Champoeva, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 26 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité du recours*

A.1.1. La première partie requérante est une association professionnelle qui regroupe des personnes morales actives dans le secteur de la récupération de matériaux et de produits métalliques, du recyclage de ces produits et de la commercialisation de ces matériaux et produits. Les deuxième à vingt-deuxième parties requérantes sont membres de la première partie requérante. Ces parties font valoir que l'article 67 de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » a une incidence directe et défavorable sur leurs activités.

A.1.2. Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité du recours.

*Quant au moyen unique*

A.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation, par l'article 67 de la loi du 18 septembre 2017, des articles 10 et 11 de la Constitution (première branche), de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (deuxième branche), et de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (troisième branche).

A.3.1. Par la première branche du moyen unique, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de violer le principe d'égalité et de non-discrimination, en distinguant, d'une part, les commerçants professionnels dont l'activité porte sur le commerce de vieux métaux, de câbles de cuivre ou de biens contenant des matières précieuses et, d'autre part, les commerçants professionnels d'autres secteurs dans lesquels les paiements en espèces sont fréquents. Elles font valoir que ces catégories de commerçants se trouvent dans des situations identiques, ou à tout le moins similaires, et elles mettent en doute l'affirmation, faite lors des travaux préparatoires de la loi attaquée, selon laquelle le commerce des vieux métaux, des câbles de cuivre ou des biens contenant des matières précieuses serait le seul secteur économique confronté à des pratiques malhonnêtes ou à des paiements en espèces illégaux. Elles renvoient, à cet égard, au rapport annuel 2016 de la Direction générale Inspection économique, selon lequel les secteurs du tabac, de la viande et du textile connaîtraient un nombre plus important de paiements illégaux que le secteur concerné par la disposition attaquée. Elles estiment ensuite que la différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif et qu'elle est donc arbitraire.

Les parties requérantes font encore valoir que l'objectif poursuivi par la disposition attaquée est illégitime en ce qu'il entraîne la violation des droits et libertés garantis par les dispositions citées au moyen unique et en ce que la mesure attaquée n'est en tout état de cause pas pertinente pour l'atteindre parce que l'interdiction totale attaquée n'aura qu'un effet éventuel et aléatoire sur les activités criminelles que le législateur entend éradiquer. Enfin, elles estiment que l'interdiction totale va manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif du législateur, de sorte qu'elle est disproportionnée. Elles se réfèrent à cet égard à l'avis de la Banque centrale européenne du 30 mai 2017 relatif à la limitation de l'utilisation des espèces.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les secteurs comparés par les parties requérantes ne peuvent être considérés comme se trouvant dans des situations identiques au regard de la législation anti-blanchiment. Il expose que le secteur du commerce des vieux métaux, des câbles de cuivre ou des biens contenant des matières précieuses n'est pas confronté aux mêmes problèmes que le secteur des diamants ou celui du tabac. Il relève à ce sujet que, contrairement à l'or, les diamants ou le tabac ne sont pas utilisés comme valeur d'échange à l'occasion d'opérations de blanchiment, et que le secteur visé par la disposition attaquée est un secteur au sein duquel des abus et des vols sont fréquemment commis. Il renvoie à cet égard au Plan national de sécurité 2016-2019. Il ajoute que les travaux préparatoires précisent pour quels motifs le secteur visé et celui des diamants ne se trouvent pas dans des situations identiques. Il relève en outre que les parties requérantes ne développent aucun argument sérieux permettant de considérer que le secteur du tabac et le secteur visé se trouveraient dans des situations identiques.

Le Conseil des ministres estime que les travaux préparatoires de la disposition attaquée démontrent que l'objectif poursuivi est légitime parce que, malgré la prise de mesures restrictives, le secteur visé présentait toujours un risque accru de blanchiment de capitaux et de recel. Il considère que la disposition attaquée, si elle ne peut éradiquer totalement les activités de blanchiment et de recel, permet certainement d'améliorer la situation. Il fait enfin valoir que la disposition n'est pas disproportionnée, notamment parce que des alternatives simples au paiement en espèces existent, comme le paiement par virement bancaire, qui ne nécessite aucun équipement.

A.3.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que le législateur a mis sur le même pied le secteur des vieux métaux, le secteur des câbles de cuivre et le secteur des biens contenant des matières précieuses, alors que ces trois secteurs sont tout à fait différents. Elles relèvent que, si les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a examiné le régime spécifique réservé aux ventes d'or par des consommateurs à des professionnels, il n'a par contre consacré aucun commentaire aux achats de vieux métaux, de câbles de cuivre et de biens contenant du platine, de l'argent ou du palladium. Elles estiment par ailleurs que les allusions à « des commerçants peu scrupuleux » et au risque de « recel » ne sont pas admissibles. Elles maintiennent que les professionnels des secteurs des vieux métaux, des câbles de cuivre et des biens contenant des matières précieuses se trouvent effectivement dans une situation comparable à celle des professionnels de tous les autres secteurs de l'économie et contestent l'affirmation selon laquelle le secteur visé est criminogène en soi.

Elles concluent que la disposition attaquée induit quatre violations des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle traite différemment les professionnels des secteurs des vieux métaux, des câbles de cuivre et des biens contenant des matières précieuses et les professionnels d'autres secteurs de l'économie, en ce qu'elle traite de manière identique les professionnels du secteur des vieux métaux et les professionnels du secteur des biens contenant des matières précieuses, en ce qu'elle traite de manière identique, au sein du secteur des biens contenant des matières précieuses, les professionnels des sous-secteurs des biens contenant de l'or, du platine, de l'argent ou du palladium, et en ce qu'elle traite de manière identique, d'une part, les « groupes itinérants » et les « acheteurs itinérants au passé douteux » et, d'autre part, les « commerçants locaux sérieux et fiables ».

A.3.4. Le Conseil des ministres considère que les arguments développés par les parties requérantes dans leur mémoire en réponse au sujet des trois identités de traitement violant prétendument le principe d'égalité et de non-discrimination constituent des moyens nouveaux et doivent, pour cette raison, être déclarés irrecevables.

Par ailleurs, il souligne que ce n'est pas parce que la loi contient des dispositions visant spécifiquement certains secteurs que le législateur considère ceux-ci comme étant en soi criminogènes.

A.4.1. Par la deuxième branche du moyen unique, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de violer le droit au respect de la liberté d'entreprise. Elles exposent que l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit également la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, ainsi que la liberté contractuelle, qui comprend notamment le libre choix du partenaire économique ainsi que la liberté de déterminer le prix d'une opération. Elles font valoir que les paiements en espèces sont courants et usuels dans le secteur du commerce des vieux métaux, des câbles de cuivre et des biens contenant des matières précieuses. Elles indiquent que la disposition attaquée a pour effet de priver les acteurs de ce secteur du choix de payer ou non en espèces, alors que la faculté de payer en espèces conditionne la bonne santé du secteur. Elles en concluent que la disposition attaquée empêche les commerçants professionnels de ce secteur de développer leurs activités économiques.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que l'argumentation des parties requérantes repose sur des affirmations générales et sur des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément sérieux et objectif. Il rappelle que la liberté contractuelle n'est pas absolue et qu'elle est limitée par les dispositions d'ordre public, par les bonnes mœurs et par les dispositions impératives. Il ajoute qu'il en va de même de la liberté de commerce et d'industrie. Pour le surplus, il considère que les craintes exprimées par les parties requérantes quant à la santé financière de leur secteur relèvent de la pure spéculation.

A.4.3. Les parties requérantes estiment avoir démontré, à l'occasion de l'exposé du moyen unique, en sa première branche, que les limitations, imposées en l'espèce, de la liberté d'entreprise ne sont pas objectivement justifiées, qu'elles sont discriminatoires et qu'elles ne sont pas proportionnées.

A.5.1. Par la troisième branche du moyen unique, les parties requérantes font valoir qu'en privant les commerçants professionnels du secteur du commerce des vieux métaux, des câbles de cuivre et des biens contenant des matières précieuses de la possibilité d'effectuer leurs paiements en espèces, la disposition attaquée les empêche de jouir librement de leur propriété et que cette atteinte au droit de propriété est manifestement disproportionnée, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur.

A.5.2. Le Conseil des ministres estime que l'argumentation des parties requérantes repose sur des affirmations générales et sur des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément sérieux et objectif. Il rappelle que le droit de propriété n'est pas absolu; il est soumis aux dispositions d'ordre public et aux mesures d'intérêt général. Il estime qu'il ne peut être contesté que la prévention du blanchiment de capitaux relève de l'intérêt général.

A.5.3. Les parties requérantes considèrent qu'elles ont démontré que l'interdiction pratiquement totale des paiements en espèces faite aux professionnels des secteurs concernés n'est pas justifiée de manière pertinente, de sorte que l'atteinte au droit de propriété n'est pas justifiée non plus.

- B -

### *Quant à la disposition attaquée*

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 67 de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », qui dispose :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° ' consommateur ' : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

2° ' matières précieuses ' : or, platine, argent, palladium;

3° ' vieux métaux ' : toutes pièces métalliques usagées ou récupérées;

4° ' câbles de cuivre ' : tous câbles de cuivre livrés, sous quelque forme et composition que ce soit, qu'ils soient ou non dénudés, coupés, broyés ou mélangés à d'autres matériaux ou objets, à l'exception de câbles de cuivre flexibles faisant partie d'un appareil.

§ 2. Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.

Sauf en cas de vente publique effectuée sous la supervision d'un huissier de justice, une personne qui n'est pas un consommateur ne peut payer aucun montant en espèces lorsqu'elle achète des vieux métaux, des câbles en cuivre ou des biens contenant des matières précieuses à une autre personne, à moins que ces matières précieuses ne soient présentes en faible quantité seulement et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, une personne qui n'est pas un consommateur ne peut payer qu'un montant jusqu'à concurrence de 500 euros en espèces lorsqu'elle achète des vieux métaux ou des biens contenant des matières précieuses à une personne qui est un consommateur, à moins que ces matières précieuses ne soient présentes en faible quantité seulement et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires. Dans ce cas, ces personnes doivent procéder à l'identification et l'enregistrement de la personne qui se présente avec les métaux ou les biens contenant des matières précieuses.

La disposition prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas :

1° aux ventes de biens immobiliers, visées à l'article 66;

2° aux opérations entre consommateurs;

3° aux entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 10° et 16°, ainsi qu'aux autres personnes physiques ou morales lorsqu'elles effectuent des opérations avec ces entités.

§ 3. Lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces.

Sauf preuve contraire, tout paiement ou don en espèces est présumé se dérouler sur le territoire belge et, par conséquent, soumis aux dispositions du présent article, lorsqu'au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce une activité ».

B.1.2. Cette disposition prévoit une interdiction générale de transfert en espèces au-delà d'un montant de 3 000 euros pour toutes les transactions entre personnes qui ne sont pas des consommateurs (dénommées ci-après : les « professionnels »). Une interdiction similaire était déjà prévue par l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ». La disposition attaquée rend cette interdiction plus stricte pour les transactions concernant des vieux métaux, des câbles de cuivre ou des biens contenant des matières précieuses, qui ne peuvent en principe plus faire l'objet de paiements en espèces lors de leur achat par un professionnel. Toutefois, pour les achats de vieux métaux ou de biens contenant des matières précieuses par un professionnel à un consommateur, les paiements en espèces sont encore autorisés à concurrence d'un montant de 500 euros.

B.1.3. Le ministre a exposé, en commission des Finances et du Budget de la Chambre :

« La loi de 2010, d'une part, imposait une obligation d'identification pour les achats professionnels de métaux précieux ou de vieux métaux payés en espèces, et, d'autre part, instaurait une interdiction de paiement en espèces pour l'achat de câbles de cuivre, et ce, dans le but de lutter contre les nombreux vols de cuivre. Dans la loi du 29 décembre 2010, les diamants n'ont pas été repris parmi les métaux précieux, les vieux métaux, etc.

Le durcissement de la réglementation proposé dans le projet de loi à l'examen consiste :

à étendre l'interdiction de paiement en espèces applicable aux câbles de cuivre aux métaux précieux et aux vieux métaux; et [...]

à ajouter le palladium à la liste des matières précieuses.

La nécessité de cette interdiction de paiement en espèces est tout d'abord apparue lorsqu'il a été constaté que de vastes opérations de blanchiment s'effectuaient par le biais de transactions utilisant l'or comme valeur d'échange. Cette interdiction s'est également imposée lorsque la CTIF et le SPF Économie ont constaté que depuis le renchérissement de l'or en 2012, d'énormes quantités d'or, sous forme de lingots, avaient été échangées contre de l'argent liquide.

L'interdiction totale de paiement en espèces pour les vieux métaux, les câbles de cuivre et les matières précieuses a été jugée justifiée au regard du risque accru de blanchiment d'argent et de recel manifestement posé par ces biens. Cette interdiction s'inscrit en outre dans le cadre du Plan national de sécurité 2016-2019 en ce qui concerne la criminalité contre les biens, dès lors qu'elle contribue à une approche intégrée de la lutte contre le recel et à une approche administrative ciblée des groupes d'auteurs itinérants grâce au renforcement du contrôle des commerces où des biens volés sont susceptibles d'être revendus » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2566/003, pp. 13-14).

*Quant au moyen unique*

*En ce qui concerne la première branche*

B.2. Par la première branche du moyen unique, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée d'établir une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, les professionnels dont l'activité porte sur le commerce de vieux métaux, de câbles de cuivre ou de biens contenant des matières précieuses et, d'autre part, les professionnels dont l'activité porte sur le commerce d'autres biens et se déploie dans un secteur dans lequel les paiements en espèces sont fréquents. Les professionnels appartenant à la première catégorie ne peuvent régler en espèces les transactions qu'ils concluent entre eux et ils ne peuvent, lorsqu'ils achètent des vieux métaux ou des biens contenant des matières précieuses à des consommateurs, payer le prix en espèces qu'à concurrence d'un montant de 500 euros. En

revanche, les professionnels appartenant à la seconde catégorie peuvent régler en espèces les transactions qu'ils concluent entre eux et avec des consommateurs jusqu'à un montant de 3 000 euros.

B.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. La différence de traitement décrite en B.2 repose sur la nature du bien qui constitue l'objet de la transaction. Un tel critère est objectif. La Cour doit examiner si ce critère est pertinent eu égard à l'objectif poursuivi par la disposition attaquée et s'il est proportionné à cet objectif.

B.4.2. De manière générale, la limitation de l'utilisation des espèces participe à l'objectif légitime de prévention du blanchiment de capitaux. Plus particulièrement, l'« interdiction totale de paiement en espèces, par un acheteur autre qu'un consommateur, de vieux métaux, de câbles de cuivre ou d'objets contenant des matières précieuses, se justifie vu [le] risque accru de blanchiment de capitaux et de recel observé en ce qui concerne ces objets » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2566/001, p. 200).

B.5.1. Lorsque le législateur constate qu'un secteur économique ou un marché commercial déterminé est particulièrement exposé au risque de transactions frauduleuses ou qu'il est régulièrement utilisé pour dissimuler le produit d'activités illicites, il lui revient de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre ces phénomènes.

B.5.2. Il ressort de l'exposé des motifs relatif à la disposition attaquée cité en B.4.2 et des réponses du ministre en commission de la Chambre reproduites en B.1.3 que le législateur a considéré que les transactions portant sur des vieux métaux, des câbles de cuivre ou des objets contenant des matières précieuses présentaient un risque plus important que les transactions portant sur d'autres objets au regard de l'objectif poursuivi par la loi. Le critère sur lequel repose la différence de traitement dénoncée est dès lors pertinent par rapport à l'objectif poursuivi.

B.5.3. Pour le surplus, la circonstance que d'autres secteurs économiques pourraient également être concernés par le phénomène du blanchiment d'argent provenant d'activités illégales n'est pas de nature à priver la disposition attaquée de sa justification. Le législateur a en effet pu raisonnablement considérer qu'il s'imposait de prendre des mesures plus strictes pour lutter contre ce phénomène dans le secteur concerné, sans pour autant étendre le champ d'application de la disposition à d'autres secteurs présentant d'autres caractéristiques, eu regard au risque qu'il entendait combattre.

B.6. Enfin, la disposition attaquée n'entraîne pas des conséquences disproportionnées pour les professionnels du secteur visé, qui ne peuvent régler leurs transactions en espèces. En effet, les moyens de paiement par voie électronique ou par virement bancaire sont à l'heure actuelle très répandus et peuvent être couramment utilisés par les professionnels et par les consommateurs, de sorte qu'il existe des alternatives accessibles au paiement en espèces.

B.7. Pour le surplus, les griefs faits à la disposition attaquée de traiter de manière identique, sans justification, premièrement, les professionnels du secteur des vieux métaux et les professionnels du secteur des biens contenant des matières précieuses, deuxièmement, les professionnels des sous-secteurs des biens contenant de l'or, du platine, de l'argent et du palladium et, troisièmement, les « acheteurs itinérants au passé douteux » et les « commerçants locaux, sérieux et fiables », sont exprimés pour la première fois dans le mémoire en réponse des parties requérantes. Ils doivent être considérés comme des moyens nouveaux et sont en conséquence irrecevables.

*En ce qui concerne la deuxième branche*

B.8. Par la deuxième branche du moyen unique, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de porter atteinte à la liberté d'entreprendre, qui serait consacrée par l'article 23 de la Constitution, par les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique et par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.9.1. L'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution dispose :

« Ces droits comprennent notamment :

1<sup>o</sup> le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ».

Cette disposition inclut le droit au libre choix d'une activité professionnelle parmi les droits économiques, sociaux et culturels.

B.9.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant n'a pas entendu consacrer la liberté de commerce et d'industrie ou la liberté d'entreprendre dans les notions de « droit au travail » et de « libre choix d'une activité professionnelle » (*Doc. parl.*, Sénat, SE 1991-1992, n<sup>o</sup> 100-2/3<sup>o</sup>, p. 15; n<sup>o</sup> 100-2/4<sup>o</sup>, pp. 93 à 99; n<sup>o</sup> 100-2/9<sup>o</sup>, pp. 3 à 10). Une telle approche découle également du dépôt de différentes propositions de « révision de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en vue de le compléter par un 6<sup>o</sup> garantissant la liberté de commerce et d'industrie » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n<sup>o</sup> 3-1930/1; Sénat, SE 2010, n<sup>o</sup> 5-19/1; Chambre, 2014-2015, DOC 54-0581/001).

B.10.1. La loi du 28 février 2013, qui a introduit l'article II.3 du Code de droit économique, a abrogé le décret dit d'Allarde des 2-17 mars 1791. Ce décret, qui garantissait la liberté de commerce et d'industrie, a régulièrement servi de norme de référence à la Cour dans son contrôle du respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.10.2. La liberté d'entreprendre, visée par l'article II.3 du Code de droit économique, doit s'exercer « dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi » (article II.4 du même Code).

La liberté d'entreprendre doit par conséquent être lue en combinaison avec les dispositions de droit de l'Union européenne applicables, ainsi qu'avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer directement un contrôle, en tant que règle répartitrice de compétences.

Enfin, la liberté d'entreprendre est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.10.3. Par conséquent, la Cour doit contrôler la disposition attaquée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté d'entreprendre.

B.11. La liberté d'entreprendre ne peut être conçue comme une liberté absolue. Elle ne fait pas obstacle à ce que le législateur compétent règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur n'interviendrait de manière déraisonnable que s'il limitait la liberté d'entreprendre sans aucune nécessité ou si cette limitation était disproportionnée au but poursuivi.

B.12.1. Comme il est dit en B.4.2, la disposition attaquée est justifiée par l'objectif de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le recel.

B.12.2. À supposer que l'interdiction des paiements en espèces lors de l'achat par des professionnels de vieux métaux, de câbles de cuivre ou de biens contenant des matières précieuses constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre, cette atteinte serait également raisonnablement justifiée par l'objectif précité, pour les motifs exposés en B.5.2 et en B.6.

*En ce qui concerne la troisième branche*

B.13. Par la troisième branche du moyen unique, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de porter une atteinte injustifiée au droit de propriété, garanti par l'article 16 de la Constitution, par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.14. La disposition attaquée n'entraîne une privation de propriété ni des biens visés, ni des espèces dont les professionnels du secteur concerné sont propriétaires. Elle ne comporte pas davantage de limitation de la libre jouissance de ces biens, dès lors que les professionnels visés ont le loisir de déposer les espèces qu'ils détiennent sur un compte bancaire et de régler leurs transactions par mouvements sur ce compte.

Pour le surplus, les parties requérantes n'exposent pas en quoi l'interdiction d'acquitter en espèces les transactions visées par la disposition attaquée porterait atteinte au droit de propriété des professionnels du secteur concerné.

B.15. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût